

# Titre 1. La méthode conflictuelle

La règle de conflit de lois n'est pas une règle de droit comme les autres car elle ne donne pas directement la réponse à la question de droit posée ; elle se contente de déterminer la loi matérielle qui s'appliquera au fond. Nous commencerons par présenter la règle de conflit de lois en étudiant ses caractéristiques (chapitre 1). Puis nous étudierons la méthode conflictuelle en respectant la chronologie des étapes du raisonnement : la mise en œuvre de la règle de conflit de lois (chapitre 2), l'application de la loi désignée (chapitre 3) et, pour finir, les correctifs à la règle de conflit de lois (chapitre 4). Pour conclure ce premier titre, nous présenterons de façon synthétique le raisonnement du juge français saisi d'un litige présentant un élément d'extranéité (Conclusion).

## Chapitre 1. Les caractéristiques de la règle de conflit de lois

Il existe deux grandes catégories de règle de conflit de lois : les règles de conflit de lois bilatérales (section 1) et les règles de conflit de lois unilatérales (section 2).

### Section 1. La règle de conflit de lois bilatérale

La règle de conflit de lois bilatérale classique est indirecte, abstraite et neutre (I). L'abstraction et la neutralité de la règle de conflit de lois tendent à disparaître avec l'apparition de nouveaux types de règles de conflit de lois bilatérales (II).

#### I. La règle de conflit de lois bilatérale classique

La règle de conflit de lois **bilatérale** peut désigner la loi du for ou la loi étrangère, lesquelles sont placées sur un pied d'égalité. Par conséquent, il s'agit d'une méthode **indirecte** au sens où la règle de conflit n'apporte aucune solution au fond ; elle se contente de désigner la loi matérielle applicable au rapport de droit considéré.

La désignation de la loi applicable est le résultat de la **localisation du rapport de droit dans un ordre juridique** grâce à la **mise en œuvre d'un critère de rattachement prédéterminé**. En effet, à chaque catégorie de rapport de droit est associé un élément de rattachement : l'élément de fait le plus significatif du rapport considéré d'après sa nature. Ce critère de rattachement, **défini abstraitement**, est censé permettre l'identification du siège du rapport de droit et, partant, la localisation du rapport de droit dans un ordre juridique donné.

Le résultat matériel auquel va conduire la loi ainsi désignée par la règle de conflit n'est pas pris en compte. La méthode conflictuelle est donc **neutre** car indifférente à la solution au fond. On parle de **justice conflictuelle**, par opposition à la justice matérielle : la justice conflictuelle se désintéresse du résultat matériel obtenu. En ce sens, la règle de conflit de lois est une règle de répartition des situations privées dans l'espace.

# Titre 1. La méthode conflictuelle

## Chapitre 1. Les caractéristiques de la règle de conflit de lois

### Section 1. La règle de conflit de lois bilatérale

#### I. La règle de conflit de lois bilatérale classique

Tableau 12 : Les caractéristiques de la règle de conflit de lois bilatérale classique

<p><b>Faits :</b> Monsieur X, de nationalité française, est âgé de 25 ans. Madame Y, de nationalité égyptienne, est âgée de 19 ans. Ils souhaitent se marier en France, pays dans lequel ils sont domiciliés. Leur mariage peut-il être célébré ?</p>		
<p><b>Règle de conflit de lois applicable aux conditions de fond du mariage :</b> Article 202-1, al. 1, du Code civil : « <i>Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle</i> ».</p>		
Indirecte	Bilatérale et abstraite	Neutre
<p>La règle de conflit de lois de l'article 202-1, al. 1, ne permet pas de répondre à la question de savoir si le mariage peut être célébré. Elle permet simplement de désigner la loi matérielle qui répondra à la question.</p>	<p>En l'espèce, deux lois sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi française est applicable à Monsieur X en tant que loi nationale</li> <li>• La loi égyptienne est applicable à Madame Y en tant que loi nationale</li> </ul> <p>La règle de conflit de lois étant bilatérale, elle peut désigner indifféremment la loi française ou la loi étrangère.</p> <p>Le critère de la nationalité a été défini de façon abstraite : il est censé être l'élément le plus caractéristique de la relation au regard de sa nature.</p> <p>Cet élément de rattachement permet de localiser le rapport dans un ordre juridique donné, afin d'en appliquer la loi.</p>	<p>Selon le droit français, l'âge légal pour se marier est fixé à 18 ans. Monsieur X remplit la condition d'âge. Il peut donc se marier si les autres conditions posées par le droit français sont remplies.</p> <p>Selon le droit égyptien, l'âge légal pour se marier est fixé à 21 ans. Madame Y ne remplit pas la condition d'âge. Elle ne peut donc pas se marier.</p> <p>Par conséquent, le mariage ne peut pas être célébré par l'officier de l'état civil français. La règle de conflit est neutre car elle se désintéresse du résultat.</p> <p>Elle se contente de réaliser la justice conflictuelle. En ce sens, <b>la règle de conflit de lois est une règle de répartition des rapports de droit privé dans l'espace</b>. La répartition repose sur la localisation du rapport de droit dans un ordre juridique.</p>

## II. Les évolutions de la règle de conflit de lois bilatérale

La règle de conflit de lois bilatérale a évolué sous l'impulsion de deux principes : le principe de proximité (A) et le principe de faveur (B).

### A. Le principe de proximité

La localisation du siège du rapport de droit suivant la méthode de Savigny peut conduire à des résultats qui ne sont pas conformes à la réalité car le critère de rattachement défini de façon abstraite peut désigner la loi d'un pays avec lequel la situation ne présente pas de liens effectifs.

Imaginons un couple de nationalité marocaine. Les époux se sont mariés en France et vivent en France depuis de nombreuses années. Ils veulent adopter un enfant, pupille de l'État français. Selon la loi française, un couple marié a le droit d'adopter à certaines conditions. Selon la loi marocaine, l'adoption est prohibée. Laquelle de ces deux lois est applicable ? Selon les dispositions du Code civil, le prononcé de l'adoption concernant les adoptants est soumis à la loi des effets du mariage, à savoir, la loi de la nationalité commune des époux. En l'espèce, on appliquera donc la loi marocaine, laquelle interdit l'adoption. Alors que la situation présente peu de liens avec le Maroc, le couple subit les règles prohibitives de son statut personnel dans l'ordre juridique français. La justice conflictuelle n'est pas vraiment réalisée car la situation présente davantage de liens avec la France. Cette méthode de localisation fondée sur le siège du rapport de droit déterminé au regard de sa nature est trop abstraite.

La méthode conflictuelle de Savigny a donc été perfectionnée par une **approche concrète fondée sur le principe de proximité**. Il s'agit d'appliquer la loi la plus proche de la situation. Le principe de proximité peut s'exprimer de trois façons :

1° il peut être consacré à titre principal. Dans ce cas, il est consacré de façon indirecte ; c'est-à-dire à travers les critères de rattachement de la règle de conflit de lois. Il permet alors de désigner la loi censée présenter le plus de **points de contact** avec la situation ;

2° il peut être utilisé comme **critère subsidiaire**, lorsque le facteur de rattachement principal ne permet pas de désigner la loi applicable ; c'est-à-dire en cas de défaillance du critère principal (par exemple, le critère principal désigne la loi choisie par les parties, mais celles-ci n'ont pas choisi la loi applicable) ;

3° il peut être formulé dans une **clause d'exception** : si la loi désignée par le rattachement prédéterminé n'est pas suffisamment proche de la situation, elle est écartée au profit de la loi la plus proche. Cette clause d'exception peut être générale, lorsqu'elle complète toutes les règles de conflit d'une loi de droit international privé. Elle peut aussi être spéciale, quand elle complète une règle de conflit de lois particulière. Grâce à la clause d'exception la solution gagne en souplesse, mais elle perd en prévisibilité, surtout lorsque la clause permet d'écarter la loi désignée par le critère de rattachement objectif alors même qu'elle présente des liens avec la situation (CJUE, 12 septembre 2013, *Schlecker*).

## II. Les évolutions de la règle de conflit de lois bilatérale

### A. Le principe de proximité

**Tableau 13 : Les méthodes conflictuelles intégrant le principe de proximité**

Méthodes	Exemples
Méthode indirecte : prise en compte des points de contact à travers les critères de rattachement	<p><b>Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière :</b></p> <p><i>Article 3</i> « La loi applicable est la loi interne de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu ».</p> <p><i>Article 4</i> « Sous réserve de l'article 5, il est dérogé à la disposition de l'article 3 dans les cas prévus ci-après :</p> <p>a) Lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans l'accident et qu'il est immatriculé dans un État autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu, la loi interne de l'État d'immatriculation est applicable à la responsabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• envers le conducteur, le détenteur, le propriétaire ou toute autre personne ayant un droit sur le véhicule, sans qu'il soit tenu compte de leur résidence habituelle,</li> <li>• envers une victime qui était passager, si elle avait sa résidence habituelle dans un État autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu,</li> <li>• envers une victime se trouvant sur les lieux de l'accident hors du véhicule, si elle avait sa résidence habituelle dans l'État d'immatriculation.</li> </ul> <p>En cas de pluralité de victimes, la loi applicable est déterminée séparément à l'égard de chacune d'entre elles.</p> <p>b) Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, les dispositions figurant sous lettre a) ne sont applicables que si tous les véhicules sont immatriculés dans le même État.</p> <p>c) Lorsque des personnes se trouvant sur les lieux de l'accident hors du ou des véhicules sont impliquées dans l'accident, les dispositions figurant sous lettres a) et b) ne sont applicables que si toutes ces personnes avaient leur résidence habituelle dans l'État d'immatriculation. Il en est ainsi, alors même qu'elles sont aussi victimes de l'accident ».</p>
Critère subsidiaire	<p><b>Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux :</b></p> <p>La loi applicable au régime matrimonial est la loi choisie par les parties. À défaut de choix, la loi de la première résidence habituelle commune s'applique ou, dans certains cas, la loi nationale commune. Mais il se peut que les époux n'aient ni résidence habituelle commune ni nationalité commune.</p> <p>« À défaut de résidence habituelle des époux sur le territoire du même État et à défaut de nationalité commune, leur régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits » (Article 4.3).</p> <p><b>Article 41 de la loi chinoise de droit international privé :</b></p> <p>« Les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable au contrat. À défaut de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du lieu de résidence habituelle de la partie dont l'accomplissement des devoirs peut le mieux exprimer les caractéristiques du contrat, ou par d'autres lois avec lesquelles le contrat présente les liens les plus étroits ».</p>
Clause d'exception générale	<p><b>Article 15 de la loi suisse de droit international privé :</b></p> <p>« Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la cause n'a qu'un lien très lâche avec ce droit et qu'elle se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit ».</p> <p><b>Article 2.565 de la loi roumaine de droit international privé :</b></p> <p>« À titre exceptionnel, l'application de la loi déterminée selon ce livre peut être écartée si, en raison des circonstances de la cause, le rapport juridique a un lien très éloigné avec cette loi. Dans ce cas, la loi avec laquelle le rapport juridique présente les liens les plus étroits s'applique. Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables dans le cas des lois concernant l'état civil ou la capacité de la personne, ainsi que dans le cas où les parties ont choisi la loi applicable ».</p>
Clause d'exception spéciale	<p><b>Règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles :</b></p> <p>La loi applicable aux contrats est celle choisie par les parties ; à défaut de choix, celle du pays dans lequel le débiteur de la prestation caractéristique a sa résidence habituelle.</p> <p>Toutefois, « lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui désigné par le critère prédéterminé, la loi de cet autre pays s'applique » (Article 4.3).</p>

## B. Le principe de faveur

Aux États-Unis, la doctrine a critiqué de façon virulente le procédé de la règle de conflit de lois bilatérale classique. Elle considérait que cette règle est trop mécanique et aveugle, car elle est indifférente au résultat concret. Cette critique a donné lieu, à la moitié du xx<sup>e</sup> siècle, à ce qu'on a appelé la « **crise des conflits de lois** ». Aux États-Unis cette crise a engendré à un renouvellement des méthodes ; essentiellement une comparaison des « intérêts étatiques » impliqués par le conflit de lois. Les méthodes alternatives qui se sont développées outre Atlantique ne sont pas venues jusqu'à nous. Néanmoins, les pays européens, y compris la France, ont quand même connu une évolution de la règle de conflit bilatérale : désormais, elle se teinte parfois d'une coloration matérielle.

**La règle de conflit de lois à coloration matérielle cherche à atteindre un résultat substantiel prédéterminé par le législateur.** Elle allie à la fois justice conflictuelle et justice matérielle. En effet, elle cherche à satisfaire la justice conflictuelle car en tant que règle de répartition des rapports de droit dans l'espace, elle localise la situation dans un ordre juridique donné. Mais elle cherche aussi à satisfaire une justice matérielle car, parmi les différentes lois qui présentent un lien avec la situation, elle fait prévaloir celle qui permet d'atteindre le résultat escompté. Peu importe que la loi déclarée applicable ne soit pas la plus proche de la situation.

Il existe trois types de règles de conflit à coloration matérielle.

1° la première est la règle de conflit de lois **alternative**. Sa particularité est d'associer plusieurs critères de rattachement à la catégorie juridique. Ces différents rattachements sont mis sur un pied d'égalité ; il n'y a donc pas de hiérarchie entre eux. Le juge peut commencer par mettre en œuvre le rattachement de son choix. Il ne mettra en œuvre l'autre rattachement (ou les autres rattachements) que si la loi désignée par le premier rattachement utilisé ne permet pas d'atteindre l'objectif matériel visé ;

2° la seconde est la règle de conflit de lois **en cascade**. Les critères de rattachement sont multipliés mais, cette fois, ils sont hiérarchisés. Cela signifie que le juge doit d'abord consulter la loi désignée par le critère de rattachement de rang 1. Ce n'est que si cette loi ne permet pas d'atteindre le résultat matériel recherché que le juge passe au critère de rattachement de rang 2, et ainsi de suite. La règle de conflit en cascade ne doit pas être confondue avec la règle de conflit neutre qui comporte un critère de rattachement subsidiaire. Dans ce cas, le rattachement subsidiaire sert uniquement si le rattachement principal est inopérant d'un point de vue technique, s'il est objectivement défaillant ; autrement dit s'il ne permet pas de désigner une loi, quelle qu'elle soit ;

3° la troisième est la règle de conflit **cumulative**. Toutes les lois désignées par les différents critères de rattachement s'appliquent afin d'éviter un résultat. Une telle règle est rare, toutefois une règle de conflit alternative peut devenir cumulative lorsqu'elle est interprétée *a contrario*.

B. Le principe de faveur

Tableau 14 : Les règles de conflit de lois à coloration matérielle

Types de règles de conflit à coloration matérielle	Exemples
<p><b>Règle de conflit de lois alternative</b></p>	<p><b>Article 311-17 du Code civil :</b>  <i>« La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant ».</i>                      Il y a deux critères de rattachement, donc potentiellement deux lois applicables, ce qui augmente les chances d'atteindre le but visé. Celui-ci apparaît dans la règle : <b>valider</b> l'acte de reconnaissance volontaire afin d'établir la filiation de l'enfant.                      Comp. Article 52, al. 1, du Code tunisien de droit international privé :  <i>« Le juge appliquera la loi la plus favorable à l'établissement de la filiation de l'enfant, entre : la loi nationale du défendeur ou celle de son domicile, la loi nationale de l'enfant ou celle de son domicile ».</i>                      Ici, l'objectif poursuivi est expressément affiché et les critères de rattachement sont au nombre de quatre afin de multiplier le nombre de lois applicables et d'optimiser les chances d'atteindre le résultat escompté.</p>
<p><b>Règle de conflit de lois en cascade</b></p>	<p><b>Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires :</b>  <i>« Article 3</i>  <i>Règle générale relative à la loi applicable</i>  <i>1. Sauf disposition contraire du protocole, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires ».</i>  <i>« Article 4</i>  <i>2. La loi du for s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi mentionnée à l'article 3 ».</i>  <b>Attention : la règle de conflit de lois en cascade ne doit pas être confondue avec la règle de conflit de lois neutre qui comporte un critère de rattachement subsidiaire.</b>                      Exemple de l'article 311-14 du Code civil : <i>« La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant ».</i>                      La règle du protocole de La Haye est à coloration matérielle car elle cherche à réaliser un résultat matériel : l'obtention d'aliments pour le créancier. En revanche, l'article 311-14 ne vise aucun résultat matériel. Il cherche juste à désigner une loi : si la mère n'est pas connue, le critère est défaillant et ne permet pas de localiser la situation dans un ordre juridique ; il faut donc un critère subsidiaire.</p>
<p><b>Règle de conflit de lois cumulative</b></p>	<p><b>Article 2.584 du Code civil roumain :</b>  <i>« La fusion de personnes morales de nationalités différentes peut être effectuée lorsque les conditions prévues par les lois nationales applicables à leur statut organique sont remplies cumulativement ».</i>  <b>Attention : une règle alternative peut devenir cumulative.</b>                      Exemple de l'article 311-17 : c'est une règle alternative quand il s'agit de valider l'acte de reconnaissance, mais qui peut devenir une règle cumulative lorsqu'il s'agit de contester la validité de la reconnaissance.                      En effet, la reconnaissance est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi nationale du père, soit de la loi nationale de l'enfant. <i>A contrario</i>, la reconnaissance ne peut être annulée que si les deux lois l'autorisent.</p>

## Section 2. La règle de conflit de lois unilatérale

Tout comme la règle de conflit de lois bilatérale classique, la règle de conflit de lois unilatérale est composée d'une catégorie juridique à laquelle est associé un facteur de rattachement. Mais ce critère de rattachement est nécessairement lié à l'ordre juridique français. En conséquence, **la règle de conflit de lois unilatérale peut uniquement conduire à désigner la loi française**. En réalité, la règle de conflit de lois unilatérale n'a pas pour objet de désigner la loi applicable aux rapports de droit mais de **déterminer le champ d'application spatial de la loi française**.

Deux exemples peuvent être cités :

- article 3, alinéa 3, du Code civil : « *Les lois concernent l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger* » ;
- article 1837 du Code civil : « *Toute société dont le siège est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française* ».

Quelle loi appliquer lorsque le juge français doit, par exemple, se prononcer sur la capacité d'un Anglais ? L'article 3, alinéa 3, tel qu'il est formulé, ne permet pas de répondre à la question. C'est l'hypothèse de la **lacune**, consubstantielle à la règle de conflit unilatérale. Quelles solutions s'offrent au juge dans cette hypothèse ?

Dès lors que le juge a été compétemment saisi au regard de ses règles de compétence internationale, il ne peut pas se déclarer incompétent au motif que la loi française n'est pas applicable. Il se trouve alors devant une alternative.

Il peut d'abord rechercher si une **loi étrangère inclut elle-même dans son champ d'application les relations privées auxquelles la loi française ne s'applique pas**. Ce qui implique d'appliquer la règle de conflit de lois étrangère. La méthode est incertaine car il est possible qu'aucune loi ne se reconnaisse compétente ou, à l'inverse, que plusieurs lois se reconnaissent compétentes. Le juge se trouve alors face à une hypothèse de **cumul** des lois applicables.

Il peut ensuite procéder à une **bilatéralisation** de la règle de conflit de lois unilatérale. Pour ce faire, il suffit d'extraire le critère de rattachement contenu dans la règle et de généraliser son application dans l'espace. Par exemple, l'article 3, alinéa 3, dispose qu'en matière d'état et de capacité, la loi française s'applique aux Français indépendamment du lieu de leur domicile. Le critère de rattachement à l'ordre juridique français est la nationalité française. Pour bilatéraliser la règle, il suffit de dire que l'état et la capacité sont régis par la loi nationale des individus. Compte tenu des difficultés engendrées par les règles de conflit unilatérales, la jurisprudence a bilatéralisé l'article 3 et l'article 1837 du Code civil. En revanche, elle n'a pas pu bilatéraliser l'article 309 du Code civil qui désigne la loi applicable au divorce et à la séparation de corps car l'alinéa 3 de cet article prévoit qu'en cas de lacune, le juge doit rechercher si une loi étrangère s'estime compétente.

## Section 2. La règle de conflit de lois unilatérale

Tableau 15 : Les options du juge face à une règle de conflit de lois unilatérale

Options	Efficacité de la méthode	Difficultés
<p><b>Première option : rechercher si une loi étrangère inclut elle-même dans son champ d'application la relation privée à laquelle la loi française ne s'applique pas</b></p>	<p><b>Hypothèse 1</b> : Le juge français est saisi d'une question relative à la capacité d'un Anglais. Selon l'article 3, al. 3 CC, le droit français est applicable aux Français. Puisque le droit français n'est pas applicable, le juge peut se demander quel droit étranger se reconnaît compétent.</p> <p>En l'espèce, la seule loi potentiellement applicable est la loi anglaise car c'est la seule qui présente un lien avec la situation. Le juge doit donc interroger la loi anglaise pour voir si elle se reconnaît compétente. La règle de conflit anglaise dispose que la loi applicable à la capacité est la loi du pays du domicile de l'individu. Ainsi, si l'individu concerné est domicilié en Angleterre, le juge français pourra appliquer la loi anglaise.</p> <p><b>Hypothèse 2</b> : Un Tunisien, domicilié en Tunisie, contracte avec un Français, domicilié en France. Le contrat est conclu en Angleterre, pays dans lequel il sera également exécuté. Le Tunisien saisit le juge français d'une demande d'annulation du contrat, au motif qu'il n'avait pas la capacité au moment de la conclusion de l'acte. Puisque le droit français n'est pas applicable en vertu de l'article 3, al. 3 CC, le juge peut déterminer quel droit étranger se reconnaît compétent.</p> <p>Deux lois étrangères sont potentiellement applicables : la loi anglaise et la loi tunisienne. La règle de conflit anglaise désigne la loi du domicile. En l'espèce, elle ne se reconnaît pas compétente, puisque le contractant vit en Tunisie. Quant à la règle tunisienne, elle désigne la loi nationale de l'intéressé. Elle se reconnaît donc compétente. Le juge peut appliquer la loi tunisienne.</p>	<p><b>Hypothèse 1 variante</b> : En revanche, si l'individu concerné est domicilié en France, alors la loi anglaise ne se reconnaît pas compétente. On est face à une situation de <b>lacune</b> car aucune des lois potentiellement applicables ne se reconnaît compétente en l'espèce.</p> <p>La seule façon de résoudre le conflit serait alors d'appliquer la loi française à titre subsidiaire. En effet, la loi du for a une vocation subsidiaire générale à s'appliquer.</p> <p><b>Hypothèse 2 variante</b> : En revanche, si le Tunisien est domicilié en Angleterre, il y a un <b>cumul</b> de lois applicables. En effet, la loi tunisienne se reconnaît compétente en tant que loi nationale, tandis que la loi anglaise se reconnaît compétente en tant que loi du domicile.</p> <p>Comment résoudre cette situation de cumul ? On peut envisager d'appliquer la loi qui présente les liens les plus effectifs avec la situation (dans notre exemple, ce serait la loi anglaise car le lieu de conclusion et le lieu d'exécution du contrat se situent en Angleterre). Mais dans certains cas, il est impossible d'identifier une loi prépondérante. On peut à nouveau envisager d'appliquer la loi du for à titre subsidiaire.</p>
<p><b>Seconde option : bilatéraliser la règle de conflit de lois unilatérale</b></p>	<p><b>Hypothèse 3</b> : Le juge français est saisi d'une question concernant une société dont le siège social est situé en Allemagne.</p> <p>L'article 1837 du Code civil dispose que « <i>toute société dont le siège est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française</i> ».</p> <p>La question soumise au juge n'entre pas dans le champ d'application de la loi française. Mais il est possible de bilatéraliser le critère de rattachement.</p> <p>Une fois bilatéralisée, la règle est la suivante : « Les sociétés sont soumises à la loi du pays dans lequel elles ont leur siège social ».</p>	<p><b>Hypothèse 4</b> : Le juge français est saisi du divorce d'un couple dont le mari français, vit en France, et la femme turque, vit en Turquie.</p> <p>Article 309 du Code civil : « <i>Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :</i> • <i>lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ;</i> • <i>lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;</i> • <i>lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps</i> ».</p> <p>La loi française n'est pas applicable, mais l'alinéa 3 empêche la bilatéralisation. En effet, si la loi française n'est pas applicable, il impose au juge de rechercher si une loi étrangère se reconnaît compétente. L'hypothèse de la lacune est résolue par l'article 309, al. 3, mais pas celle du cumul.</p>